



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-005-2016-07

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-013 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/032 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (3 pages)

Page 5

IDF-2016-06-09-014 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/033 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) (3 pages)

Page 9

IDF-2016-06-09-016 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/035 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260) (3 pages)

Page 13

IDF-2016-06-09-017 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/036 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camille Desmoulins à Villejuif (94805) (3 pages)

Page 17

IDF-2016-06-09-018 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/037 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580) (3 pages)

Page 21

IDF-2016-06-09-019 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/038 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Centre Cardiologique du Nord sis 32 rue des Moulins gémeaux à Saint Denis cedex (93207) (3 pages)

Page 25

IDF-2016-06-09-020 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/039 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4 rue Kleber à Levallois-Perret (92300) (3 pages)

Page 29

IDF-2016-06-09-021 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/040 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital privé de Versailles sis 7 bis rue de la porte de Buc à Versailles (78000) (3 pages)

Page 33

IDF-2016-06-09-022 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/041 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Roosevelt sise 9 rue Jean Goujon à Paris (75008) (3 pages)	Page 37
IDF-2016-06-09-023 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/042 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Maternité des Lilas sise 14 rue du Coq français aux Lilas (93260) (3 pages)	Page 41
IDF-2016-06-09-024 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/043 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'établissement Clinique Saint Brice, sise route des Eparmailles à Saint Brice (77160) (3 pages)	Page 45
IDF-2016-06-09-025 - ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/044 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'établissement Clinique Sainte Isabelle sise 24 boulevard du Château à Neuilly-sur-Seine (92200) (3 pages)	Page 49
IDF-2016-06-09-015 - ARRETE N° ° DSP-QSPHARMBIO-2016/034 portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sise 3 avenue Victoria à Paris (75004) (3 pages)	Page 53
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-06-29-022 - Arrêté accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2016-06-29-023 - Arrêté accordant à CLICHY BAC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2016-06-29-029 - Arrêté accordant à ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie Générale d'Optique) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2016-06-29-021 - Arrêté accordant à GCC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2016-06-29-019 - Arrêté accordant à la SCI ALPHA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2016-06-29-024 - Arrêté accordant à la SCI OGIC CLICHY SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72

IDF-2016-06-29-025 - Arrêté accordant à la SCI OGIC CLICHY SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2016-06-29-027 - Arrêté accordant à la SCI OURCQ ROMAINVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2016-06-29-030 - Arrêté accordant à LOGISTIQUE MV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 81
IDF-2016-06-29-020 - Arrêté accordant à SEDERMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 84
IDF-2016-06-29-028 - Arrêté accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 87
IDF-2016-06-29-026 - Arrêté portant refus d'agrément à RONGLY EUROPE (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-013

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/032

portant fixation du taux de remboursement de la part prise
en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,
des spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les
établissements situés dans le département du Val-de-Marne
(figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/032

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n° 1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département du Val-de-Marne, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département du Val-de-Marne (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/032 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département du Val-de-Marne dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE	33 Rue Léon Menu	94 360	BRY-SUR-MARNE
HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY SUR MARNE	2 Rue Des Peres Camilliens	94 360	BRY-SUR-MARNE
HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'EGINE	4 Avenue Marx Dormoy	94 500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CLINIQUE DE BERCY	9, Quai De Bercy	94 220	CHARENTON-LE-PONT
CENTRE HOSPITALIER INTERCOM. DE CRETEIL	40 Avenue De Verdun	94 000	CRETEIL
NEPHROCARE ÎLE-DE-FRANCE	47 Avenue Des Pépinières Parc Médicis	94 832	FRESNES
CLINIQUE LES TOURNELLES	15 Bis Rue Des Tournelles	94 240	L'HAY-LES-ROSES
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	3-5 Avenue Watteau	94 130	NOGENT-SUR-MARNE
CLINIQUE GASTON METIVET	48 Rue Alsace Lorraine	94 100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE	12 Rue Du Val D'Osne	94 410	SAINT-MAURICE
HOPITAL PRIVE DE THIAIS (CLINIQUE DU SUD)	112 Avenue Du Général De Gaulle	94 320	THIAIS
CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE	8 Boulevard Richerand	94 440	VILLECRESNES
C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	40 Allée De La Source	94 190	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
POLYCLINIQUE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	47 Rue De Crosne	94 190	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
CLINIQUE DES NORIETS	12 Rue Des Noriets	94 400	VITRY-SUR-SEINE
CLINIQUE LES NORIETS	22 Rue De La Petite Saussaie	94 400	VITRY-SUR-SEINE

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-014

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/033

portant fixation du taux de remboursement de la part prise
en charge par les régimes

*ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes
L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du*

établissements situés dans le département du

Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent
arrêté)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/033

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise (figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations pour les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé par les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- CONSIDERANT** que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT** les établissements situés dans le département du Val-d'Oise, dont la liste est annexée au présent arrêté ont atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;
- CONSIDERANT** les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant aux établissements concernés le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements situés dans le département du Val-d'Oise ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Annexe à l'arrêté N° DSP-QSPHARMBIO-2016/033 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France listant les établissements situés dans le département du Val-d'Oise dont le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017.

CH VICTOR DUPOUY	69 Rue Du Lieutenant-Colonel Prudhon	95 100	ARGENTEUIL
CENTRE D'AUTODIALYSE SIRT	165 Boulevard Jean Allemane	95 100	ARGENTEUIL
POLYCLINIQUE DU PLATEAU	21 Rue De Sartrouville	95 870	BEZONS
CLINIQUE DU PARISIS GROUPE SAINTE MARIE	15 Avenue De La Libération	95 240	CORMEILLES-EN-PARISIS
CLINIQUE DE DOMONT	7 Rue André Nouet	95 330	DOMONT
CLINIQUE MIRABEAU	37 Avenue De Paris	95 600	EAUBONNE
CLINIQUE CLAUDE BERNARD	9 Avenue Louis Armand	95 130	ERMONT
CH DE GONESSE	25 Rue Bernard Février	95 503	GONESSE
HOPITAL GERIATRIQUE DE L'ISLE-ADAM (FONDATION CHANTEPIE MANCIER)	9 Rue Chantepie Mancier	95 290	L'ISLE-ADAM
CLINIQUE CONTI	3 Chemin Des 3 Sources	95 290	L'ISLE-ADAM
GH INTERCOMMUNAL DU VEXIN	38, Rue Carnot	95 420	MAGNY-EN-VEXIN
G.H.E.M. SIMONE VEIL	1 Rue Jean Moulin	95 160	MONTMORENCY
CLINIQUE SAINTE-MARIE	1 Rue Christiaan Barnard	95 520	OSNY
CH RENE DUBOS PONTOISE	6 Avenue De L'Ile De France	95 300	PONTOISE
CLINIQUE MEDICALE DU PARC	23 Rue Des Frères Capucins	95 310	SAINT-OUEN-L'AUMONE
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	3 Boulevard Du Maréchal De Lattre De Tassigny	95 200	SARCELLES

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-016

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/035

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/035

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260), a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour le Groupe Hospitalier Carnelle – Portes de l'Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont sur Oise (95260) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-017

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/036

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camile Desmoulins à Villejuif (94805)

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camile Desmoulins à Villejuif (94805)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/036

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camille Desmoulins à Villejuif (94805)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Institut Gustave Roussy signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;
- VU l'avenant n°2 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy, sis 39 rue Camille Desmoulins à Villejuif (94805), a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT le courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'Institut Gustave Roussy sis 39 rue Camille Desmoulins à Villejuif (94805) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-018

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/037

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/037

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2015-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Hôpital d'Enfants Margency signé le 15 décembre 2015 ;



CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580), a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'Hôpital d'Enfants Margency sis 18, rue Roger Salengro à Margency (95580) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-019

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/038

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité

des Moulins gémeaux à Saint Denis cedex (93207)
sociale au Centre Cardiologique du Nord sis 32 rue des
Moulins gémeaux à Saint Denis cedex (93207)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/038

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale au Centre Cardiologique du Nord sis 32 rue des Moulins gémeaux à Saint Denis cedex (93207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations du Centre Cardiologique du Nord signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;



CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que le Centre Cardiologique du Nord, sis 32 rue des Moulins gémeaux à Saint Denis cedex (93207) a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour le Centre Cardiologique du Nord sis 32 rue des Moulins gémeaux à Saint Denis cedex (93207) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-020

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/039

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4 rue Kleber à Levallois-Perret (92300)

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4 rue Kleber à Levallois-Perret (92300)

Kleber à Levallois-Perret (92300)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/039

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4 rue Kleber à Levallois-Perret (92300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4 rue Kleber à Levallois-Perret (92300), a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4 rue Kleber à Levallois-Perret (92300) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-021

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/040

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital privé de Versailles sis 7 bis rue de la porte de Buc à Versailles (78000)

des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital privé de Versailles sis 7 bis rue de la porte de Buc à Versailles (78000)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/040

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital privé de Versailles sis 7 bis rue de la porte de Buc à Versailles (78000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Hôpital privé de Versailles signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;



CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de Versailles, sis 7 bis rue de la porte de Buc à Versailles (78000), a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'Hôpital privé de Versailles, sis 7 bis rue de la porte de Buc à Versailles (78000) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-022

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/041

portant fixation du taux de remboursement de la part prise
en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

*ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations*

des spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations de l'article

*L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Roosevelt sise 9 rue Jean Goujon à
Paris (75008)*

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique

Roosevelt sise 9 rue Jean Goujon à Paris (75008)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/041

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Clinique Roosevelt sise 9 rue Jean Goujon à Paris (75008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'établissement en date du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé en date du 31 janvier 2015 ;
- VU le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 avril 2016 mettant en demeure l'établissement de transmettre le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'établissement ;

- CONSIDERANT que l'établissement ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmet chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1er avril un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;
- CONSIDERANT que l'établissement n'a pas transmis son rapport d'étape annuel avant la date du 1^{er} avril 2016 ; que conformément à l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mis en demeure l'établissement de le faire ;
- CONSIDERANT que, à défaut de transmission du rapport d'étape annuel dans le délai requis le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 est fixé, après mise en demeure, à 70% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;
- CONSIDERANT que, l'établissement a transmis, après la mise en demeure, le rapport d'étape annuel 2015 et les pièces justificatives ;
- CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 mai 2016 proposant le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDERANT les observations transmises par l'établissement suite au courrier du 12 mai 2016, tel que prévu à l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale, la Clinique Roosevelt a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, est fixé à 100 % pour la Clinique Roosevelt sise 9 rue Jean Goujon à Paris (75008) ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-023

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/042

portant fixation du taux de remboursement de la part prise
en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

*ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations
de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Maternité des Lilas sise 14 rue du Coq*

français aux Lilas (93260)
sociale pour la Maternité des Lilas sise 14 rue du Coq
français aux Lilas (93260)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/042

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la Maternité des Lilas sise 14 rue du Coq français aux Lilas (93260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'établissement en date du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé en date du 31 janvier 2015 ;
- VU le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 avril 2016 mettant en demeure l'établissement de transmettre le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'établissement ;

- 
- CONSIDERANT que l'établissement ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage ne sont pas respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, peut être réduit et fixé entre 70 % et 100 % ;
- CONSIDERANT que l'établissement n'a pas transmis son rapport d'étape annuel avant la date du 1^{er} avril 2016 ; que conformément à l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mis en demeure l'établissement de le faire ;
- CONSIDERANT que, à défaut de transmission du rapport d'étape annuel dans le délai requis le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 est fixé, après mise en demeure, à 70% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;
- CONSIDERANT que, l'établissement a transmis, après la mise en demeure, le rapport d'étape annuel 2015 et les pièces justificatives ;
- CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 mai 2016 proposant le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- CONSIDERANT les observations transmises par l'établissement suite au courrier du 12 mai 2016 à l'issue de la période contradictoire prévue à l'article D 162-13 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que certains engagements souscrits par l'établissement dans le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, n'ont pas été atteints à l'issue de la procédure contradictoire prévue à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale et notamment :

II.1.1.7 - Le responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse rend compte de ses missions en CME ou CfME au moins une fois par an

II.1.2.6 - Les actions d'amélioration, issues notamment des résultats de l'étude de risque, et des réunions de retour d'expérience apparaissent dans le programme d'amélioration de la qualité de la prise en charge médicamenteuse avec un échéancier, un responsable et un indicateur

III.2.3 – Existence d'une politique de déploiement de la prescription informatisée

III.2.4 – Réalisation d'une traçabilité informatisée de l'administration des médicaments dans le dossier du patient

III.2.6 – Rédaction des prescriptions de sortie en dénomination commune internationale

III.2.20 – Mise en œuvre de l'analyse pharmaceutique des prescriptions complètes

III.2.22 – Mise en œuvre de la délivrance nominative du traitement médicamenteux complet dans l'établissement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, est fixé à 98 % pour la Maternité des Lilas sise 14 rue du Coq français aux Lilas (93260) ;

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-024

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/043

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'établissement Clinique Saint Brice, sise route des

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour

Eparmailles à Saint Brice (77160)

l'établissement Clinique Saint Brice, sise route des
Eparmailles à Saint Brice (77160)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/043

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'établissement Clinique Saint Brice, sise route des Eparmailles à Saint Brice (77160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'établissement en date du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé en date du 31 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1er avril un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage ne sont pas respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, peut être réduit et fixé entre 70 % et 100 % ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT les réponses apportées à ce courrier par l'établissement à l'issue de la procédure contradictoire prévue à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que certains engagements souscrits par l'établissement dans le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, n'ont pas été atteints à l'issue de la procédure contradictoire prévue à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale et notamment :

III.2.3 – Existence d'une politique de déploiement de la prescription informatisée

III.2.4 – Réalisation de la traçabilité informatisée de l'administration des médicaments dans le dossier du patient

III.2.20 – Mise en œuvre de l'analyse pharmaceutique des prescriptions complètes

III.2.22 - Mise en œuvre de la délivrance nominative du traitement médicamenteux complet dans l'établissement

III.3.5 - Pour un dispositif médical implantable donné, l'établissement est en mesure de retrouver de façon exhaustive tous les patients chez lesquels le dispositif a été implanté.



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, est fixé à 99 % pour la Clinique Saint Brice, sise route des Eparmailles à Saint Brice (77160)
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-025

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/044

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations

de l'article

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'établissement Clinique Sainte Isabelle sise 24 boulevard du Château à Neuilly-sur-Seine (92200)

L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour
l'établissement Clinique Sainte Isabelle sise 24 boulevard
du Château à Neuilly-sur-Seine (92200)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° DSP-QSPHARMBIO-2016/044

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'établissement Clinique Sainte Isabelle sise 24 boulevard du Château à Neuilly-sur-Seine (92200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'établissement en date du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé en date du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1er avril un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage ne sont pas respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, peut être réduit et fixé entre 70 % et 100 % ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT les réponses apportées à ce courrier par l'établissement à l'issue de la procédure contradictoire prévue à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que certains engagements souscrits par l'établissement dans le contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, n'ont pas été atteints à l'issue de la procédure contradictoire prévue à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale et notamment :

II.1.1.7 – Le responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse rend compte de ses missions en CME ou CfME au moins une fois par an

III.2.3 – Existence d'une politique de déploiement de la prescription informatisée

III.2.4 – Réalisation de la traçabilité informatisée de l'administration des médicaments dans le dossier du patient

III.2.20 - Mise en œuvre de l'analyse pharmaceutique des prescriptions complètes

III.2.22 - Mise en œuvre de la délivrance nominative du traitement médicamenteux complet dans l'établissement



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, est fixé à 94 % pour la Clinique Sainte Isabelle sise 24 boulevard du Château à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-09-015

ARRETE N° ° DSP-QSPHARMBIO-2016/034

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,

ARRETE portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

sise 3 avenue Victoria à Paris (75004)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° ° DSP-QSPHARMBIO-2016/034

portant fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sise 3 avenue Victoria à Paris (75004)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7 et D.162-9 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/2014/243 du 31 juillet 2014 relative aux indicateurs précisés dans l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 et le rapport d'étape annuel 2015 du contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris signé le 11 juillet 2014 ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations 2014-2018 signé le 24 février 2015 ;



CONSIDERANT que les établissements ayant contracté un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} avril, un rapport d'étape annuel portant sur l'année civile précédente ; que, conformément à l'article D.162-11 du code de la sécurité sociale, si les engagements prévus par le contrat de bon usage sont respectés, le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100% ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris sise 3 avenue Victoria à Paris (75004), a atteint globalement les objectifs fixés dans le contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 mai 2016 proposant à l'établissement le taux de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, est fixé à 100 % pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris sise 3 avenue Victoria à Paris (75004) ayant conclu avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France un contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations ;
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-022

Arrêté accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue en préfecture de région le 12/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 67/68, quai Georges Gorse - d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 37 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 450 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	2 844 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	11 195 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 411 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-023

Arrêté accordant à CLICHY BAC l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à CLICHY BAC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par REDMAN, pour le compte de CLICHY BAC, reçue en préfecture de région le 03/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CLICHY BAC, en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 1 à 7, rue Pierre Bérégovoy - d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 49 500 m², après démolition sur le site d'un ensemble immobilier d'une surface d'environ 20 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	46 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

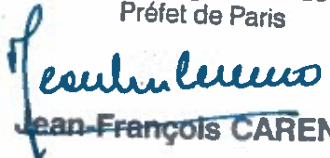
CLICHY BAC
43, avenue Marceau
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le
29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-029

Arrêté accordant à ESSILOR INTERNATIONAL
(Compagnie Générale d'Optique) l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ESSILOR INTERNATIONAL
(Compagnie Générale d'Optique)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie générale d'optique), reçue en préfecture de région le 02/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie générale d'optique), en vue de la réalisation à CRETEIL (94000) au 81, boulevard Jean-Baptiste Oudry, d'une opération de réhabilitation avec légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 021 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 921 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	100 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie générale d'optique)
147, rue de Paris
94220 CHARENTON-LE-PONT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le

29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-021

Arrêté accordant à GCC l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à GCC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GCC, reçue en préfecture de région le 17/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GCC, en vue de la réalisation à VERSAILLES (78000) – 23, allée des Marronniers - d'une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 300 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	2 035 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	1 100 m ² (construction)
Équipements :	145 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	270 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GCC
226, avenue du Maréchal Foch
78130 LES MUREAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-019

Arrêté accordant à la SCI ALPHA l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCI ALPHA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CFC DEVELOPPEMENT, pour le compte de la SCI ALPHA, reçue en préfecture de région le 13/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI ALPHA, en vue de la réalisation à GUYANCOURT (78280) – Boulevard des Chênes - d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	13 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ALPHA
3, boulevard Jean Moulin
Omega Parc – Bâtiment 4
78990 ELANCOURT

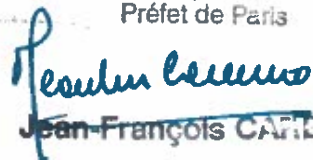
Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le

29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARÉNCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-024

Arrêté accordant à la SCI OGIC CLICHY SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCI OGIC CLICHY SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par OGIC, pour le compte de la SCI OGIC CLICHY SEINE, reçue en préfecture de région le 13/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI OGIC CLICHY SEINE, en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 21, route d'Asnières (ZAC du Bac d'Asnières, lot TBA1) - d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI OGIC CLICHY SEINE
58/60, avenue Édouard Vaillant
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le
29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-025

Arrêté accordant à la SCI OGIC CLICHY SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCI OGIC CLICHY SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par OGIC, pour le compte de la SCI OGIC CLICHY SEINE, reçue en préfecture de région le 13/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI OGIC CLICHY SEINE, en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 30 à 34, route d'Asnières et 31 à 35b, rue du Bac d'Asnières (ZAC du Bac d'Asnières - lot TBA4) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI OGIC CLICHY SEINE
58/60, avenue Édouard Vaillant
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le
29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-027

Arrêté accordant à la SCI OURCQ ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la SCI OURCQ ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par l'UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, pour le compte de la SCI OURCQ ROMAINVILLE, reçue en préfecture de région le 26/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI OURCQ ROMAINVILLE, en vue de la réalisation à ROMAINVILLE (93230) dans la ZAC de l'Horloge au 59, avenue Gaston Roussel, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 473 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 124 m² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 102 m² (construction)
Locaux d'accompagnement :	247 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI OURCQ ROMAINVILLE
159, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-030

Arrêté accordant à LOGISTIQUE MV l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à LOGISTIQUE MV
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ALSEI, pour le compte de LOGISTIQUE MV, reçue en préfecture de région le 11/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOGISTIQUE MV, en vue de la réalisation à MARLY-LA-VILLE (95670) au 11, rue Jean Jaurès, d'une opération de construction en extension d'un immeuble à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 552 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 000 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	10 298 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	1 254 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LOGISTIQUE MV
76, rue Beaubourg
75003 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le

29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-020

Arrêté accordant à SEDERMA l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à SEDERMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEDERMA, reçue en préfecture de région le 13/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEDERMA, en vue de la réalisation au PERRY EN YVELINES (78610) – 29, rue du Chemin Vert - d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 300 m² et 5 060 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (construction)
Bureaux :	2 250 m ² (surfaces existantes conservées)
Entrepôts :	500 m ² (construction)
Entrepôts :	2 350 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 5 060 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément, car pour son propre compte.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEDERMA
29, rue du Chemin Vert
78610 LE PERRY EN YVELINES

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le
29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-028

Arrêté accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES, reçue en préfecture de région le 11/05/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) dans la ZAC Aérolians – Lot AS4, avenue des Activités, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 756 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	5 100 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		4 100 m ² (construction)
Bureaux :		1 000 m ² (construction)
Bâtiment B :	1 632 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 200 m ² (construction)
Bureaux :		432 m ² (construction)
Bâtiment C :	3 024 m ² répartis-en :	
Locaux d'activités industrielles :		2 300 m ² (construction)
Bureaux :		724 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

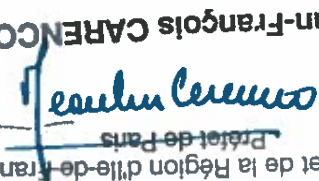
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le
29 JUIN 2016


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-06-29-026

Arrêté portant refus d'agrément à RONGLY EUROPE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant refus d'agrément à RONGLY EUROPE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par RONGLY EUROPE, reçus en préfecture de région le 01/02/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-R11-2016-04-08-002 du 08/04/2016 portant ajournement de la décision à RONGLY EUROPE, notifié le 12/04/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île de France ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable sur le projet de centre d'art et d'artisanat le 31 mai 2016 remettant en cause une part significative du projet porté par RONGLY EUROPE ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par RONGLY EUROPE, en vue de la réalisation à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – 2/4, rue Nicolas Robert – d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination (anciennement locaux industriels et bureaux) d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (ateliers d'artistes et artisans), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 109 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

RONGLY EUROPE
2/4, rue Nicolas Robert
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le

29 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO